



DÉPARTEMENT DE L'OISE  
Commune d'Andeville (60570)

Nombre de membres  
composant le Conseil municipal : **23**  
Nombre de membres en exercice : **23**  
Présents à la séance : **12**  
Représenté(s) : **4**

# Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

**PROCÈS-VERBAL**  
**DE LA SÉANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU JEUDI 30 JANVIER 2025**  
**20 HEURES 30**

L'an deux mille vingt-cinq, le trente janvier, le Conseil municipal de la commune d'Andeville s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en mairie, salle du Conseil municipal, sur convocation en date du mercredi 22 janvier 2025, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles MOREL, Maire.

**Étaient présents :** Jean-Charles MOREL, Martine CONTY, Hervé DE KONINCK, Pascale AYNARD, Guy REUSSE, Patrick SCHNEIDER, Yves LEBERQUIER, Heidi MAUGENDRE-KLINGHAMMER, Nathalie MASSCHELEIN, Maud MARETTE, Karine SEYMOUR-INAMO, Gérard MAILLE.

**Était(aient) absent(s) excusé(s) représenté(s) :** Patricia DAOUD *pouvoir à Yves LEBERQUIER*, Didier PIERSIELA-CHAIGNEAU *pouvoir à Maud MARETTE*, Odile DUQUENNE *pouvoir à Martine CONTY*, Sonia MOREL *pouvoir à Jean-Charles MOREL*.

Monsieur Hervé DE KONINCK est nommé(e) par le Conseil municipal, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), secrétaire de séance.

Le président de séance a fait procéder à l'appel nominal des membres du Conseil et a constaté que d'une part un membre peut disposer que d'un seul pouvoir et que d'autre part que la condition de quorum, fixé à la moitié, apprécié sur les seuls membres présents, était remplie conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

## **L'ordre du jour est le suivant :**

- 1) Intervention en maîtrise foncière de l'Établissement Public Foncier local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO) - Opération dite « *restructuration centre-ville* »
- 2) Adressage : mise en place de la numérotation métrique rue de Méru
- 3) Dénomination de voirie ancien prolongement de la rue du docteur Nassif
- 4) Réalisation du tableau de classement des voies communales
- 5) Lancement d'une procédure de recensement des chemins ruraux
- 6) Domaine privé : cession à titre onéreux amiable de la parcelle communale cadastrée section AD N°73 située 29 rue des 17 Martyrs
- 7) Approbation de la fiscalisation de la participation de la commune d'Andeville au syndicat mixte d'eau potable des Sablons (SMPES) pour l'entretien annuel des hydrants - Exercice 2024
- 8) Décisions du Maire prises en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

\*\*\*\*

## **I) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 novembre 2024**

Le compte-rendu du Conseil municipal du 19 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

## **1) Intervention en maîtrise foncière de l'Établissement Public Foncier local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO) - Opération dite « restructuration centre-ville »**

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Andeville poursuit son projet d'aménagement d'un nouveau quartier d'habitation à proximité du centre village. Ce projet, en extension urbaine, a pour objectif de maintenir la population dans le temps.

Ce projet est réfléchi depuis les années 2017. Il est l'un des objectifs importants du Plan Local d'Urbanisme communal, avec une identification dans le Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et une traduction plus opérationnelle dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement de Programmation N°2 dite du secteur de Boulaines (OAP).

La commune travaille avec l'OPAC qui a pour tâche de réaliser la procédure de ZAC.

La commune a sollicité l'EPFLO pour qu'il intervienne sur la maîtrise foncière de l'ensemble de l'emprise nécessaire au projet.

Le projet étant en extension urbaine, conformément aux orientations de son PPI (Programme pluriannuel d'investissement) l'EPFLO a répondu à la commune qu'il lui était impossible d'intervenir sur l'ensemble du périmètre.

Néanmoins, l'EPFLO a proposé à la commune d'Andeville qu'il procède à l'acquisition de trois emprises cadastrées section AI n°78, 109 et AK n°11, qui sont actuellement des dents creuses, et qui serviront par la suite d'accès au nouveau quartier d'habitation. Ces parcelles, actuellement en zone 2AUH, représentent une emprise totale d'environ 7 103 m<sup>2</sup>.

L'OPAC de l'Oise réalisera ensuite les acquisitions foncières restantes nécessaires au projet.

Cette intervention pourra être engagée au titre de l'axe 1 « Habitat » du Programme Pluriannuel d'intervention 2024-2028, pour un montant de 65 000 € (incluant frais et éventuels honoraires de négociation).

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver et de l'autoriser à signer le projet de convention de portage financier entre l'Établissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne (EPFLO) et la Commune d'Andeville permettant à l'EPFLO de procéder à l'acquisition de trois emprises cadastrées section AI n°78, 109, et AK n°11, étant précisé que ces parcelles, actuellement en zone 2AUH, et représentent une emprise totale d'environ 7 103 m<sup>2</sup>.

Il propose que le conseil valide les conditions de portage suivantes :

- Intervention en maîtrise foncière sur une emprise non bâtie cadastrée section AI n°78, 109, et AK n° 11 pour une surface globale d'environ 7 103 m<sup>2</sup> ;
- Acquisition dans la limite d'un montant de 50 000 €, soit un engagement maximum (frais et éventuels honoraires inclus) de 65 000 € ;
- Programmation : réalisation d'une centaine de logements. L'intervention de l'EPFLO doit permettre la maîtrise foncière des emprises qui serviront d'accès au nouveau quartier ;
- Portage d'une durée de 5 ans au bénéfice de la commune d'Andeville.

Un large débat s'engage dans lequel Pascale AYNARD, Maud MARETTE, Gérard MAILLE, Hervé DE KONINCK s'expriment.

Les interrogations portent sur la faiblesse du montant des acquisitions, mais aussi sur le projet global qui nécessite une présentation plus détaillée et claire avant de pouvoir être voté. Le rôle de l'EPFLO et de l'Opac doit être clarifié.

Monsieur le Maire précise que les évaluations produites par l'EPFLO ont été validées par France domaine. Il rappelle que les terrains concernés sont en secteur 2AUH c'est-à-dire non constructibles actuellement. Un secteur 2AUH correspond à un site à urbaniser à vocation de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs et aux constructions qui leur sont liées.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est indispensable de d'abord travailler à l'élaboration d'un dossier de création de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté). Le périmètre figure au PLU. L'OPAC est chargée de le réaliser. Ce fut l'objet des quatre délibérations prises par le Conseil depuis 2019. Celle du 23 mai 2019 relative au contrat de mandat de l'OPAC portant engagement d'études multi-sites pré-opérationnelles, puis celle du 17 décembre 2020 relative à l'OPAC de l'Oise : contrat de mandat relatif à l'engagement d'études multi-sites pré-opérationnelles préalables à la réalisation d'une opération d'aménagement – Avenant N°1, l'adoption du PLU le 05/05/2022, et enfin celle du 3 novembre 2022

relative au Projet de Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Boulaines – Objectifs, périmètre et modalités de concertation – Approbation.

En conclusion, Monsieur le Maire décide d'ajourner cette délibération.

#### **N° 2025-01-01 - Adressage : mise en place de la numérotation métrique rue de Méru**

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité a confié à La Poste le soin de procéder au diagnostic complet de l'état de l'adressage sur la commune par décision du Maire N°2021-068 en date du 30/12/2021.

En effet, jusqu'ici imposé aux seules communes de plus de 2 000 habitants, l'adressage devient désormais obligatoire pour toutes les communes (art. 169 de la loi n° 2022-217 du 21/02/2022). Le conseil municipal doit procéder à la dénomination des voies, des voies privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits. Le numérotage des maisons est dorénavant exécuté par arrêté du maire.

Puis, ces données seront versées dans des « bases adresses locales » (BAL) qui viennent alimenter la « Base Adresse Nationale », <https://mes-adresses.data.gouv.fr>. L'adressage consiste à assigner des adresses permettant la localisation d'habitations et de locaux, c'est-à-dire à nommer des voies et à attribuer des numéros aux bâtiments que la voie dessert.

Quels enjeux ?

La dénomination et la numérotation des voies sont des atouts majeurs pour le développement et l'attractivité de la commune :

- Rapidité d'intervention des services d'urgence : rapidité d'accès sur les lieux d'un accident ou d'un sinistre, visualisation de la zone d'intervention avant l'arrivée sur le site
- Efficacité de l'acheminement du courrier et des colis
- Optimisation des services : collecte des déchets, services à la personne
- Amélioration de l'accessibilité à la fibre
- Facilitation de la localisation par GPS

Depuis la remise du rapport final fin novembre 2022 dans lequel globalement l'adressage est correct sur l'ensemble de la commune, des anomalies ont été corrigées, notamment :

1. La rue du Docteur Nassif a été entièrement numérotée côté impair.
2. Ajout de la rue Clos des Sablons et Clos du Vexin dans le lotissement clos du Thelle
3. Résidence du Chevalier en rue du Chevalier
4. La rue des Bleuets a été prolongée jusqu'à la rue des écoles et ainsi numérotation paire (4,6 et 8).
5. La rue des Bouleaux a été corrigée en entrée de voie et la numérotation a été modifiée (1, 1 bis et 1 ter)
6. La rue de Noailles (côté impair) a été renumérotée correctement à partir du 4, 4a, 4b et 4c. Le reste à partir du 8 sans changement.
7. Les logements sur le territoire de la commune de Méru Chemin du Fief des Corneilles ont été supprimés de la base adresse locale d'Andeville ainsi que ceux à Angleterre relevant de la base adresse de Laboissière-en-Thelle
8. Les bâtiments publics et équipements publics ont tous été numérotés, par exemple rue des Sport (le Boulodrome, le terrain Jean-Louis Floury, le pylône, le tennis, le city stade...).

En ce qui concerne la rue de Méru, il est recommandé de passer en numérotation métrique comme le recommande La Poste compte tenu du trop grand nombre de changements à opérer.

Ainsi en système métrique, le numérotage commence au début de la voie et avance en mesure métrique pour le même nombre de mètres, le bâtiment côté gauche portera le numéro impair le plus proche.

À titre de projet, Monsieur le Maire présente le projet de numérotation en système métrique.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de confirmer la dénomination de la rue de Méru (entre le carrefour Lardières jusqu'au panneau de sortie d'agglomération vers Méru RD 125) et d'adopter exceptionnellement pour cette voie la numérotation en système métrique depuis le début de la voie avec alternance de numéros pairs / impair et ainsi autoriser monsieur le Maire à procéder à la numérotation complète des immeubles et le charger de transmettre cette adresse au format Base Adresse Locale dans la Base Adresse Nationale.

\*\*\*

VU les articles L2121-29, L2121-30, L2212-1, L.2212-2, L2213-28, du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal en date du 4 juin 2021 (N° 21-AP-004) portant modification des limites d'agglomération sur la route départementale 125 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'avis de la commission municipale N°2. Urbanisme – Patrimoine - Cimetière réunie le 28 janvier 2025 ;

VU l'avis de la commission municipale N°5. Voirie et réseaux réunie le 16 janvier 2025 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONFIRME** la dénomination de la rue de Méru (entre le carrefour Lardières jusqu'au panneau de sortie d'agglomération vers Méru RD 125) ;
- **ADOpte** exceptionnellement pour cette voie la numérotation en système métrique depuis le début de la voie avec alternance de numéros pairs / impairs ;
- **AUTORISE**, en conséquence, Monsieur le Maire de procéder à la numérotation complète des immeubles ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette adresse au format Base Adresse Locale dans la Base Adresse Nationale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **N° 2025-01-02 - Dénomination de voirie ancien prolongement de la rue du docteur Nassif**

Monsieur le Maire indique qu'en complément de la précédente délibération qui concerne toujours l'adressage, La Poste indique que la rue du Docteur Nassif comporte deux branches dans sa partie finale, ce qui n'est pas possible.

En conséquence, Monsieur le Maire propos de dénommer une voie communale en impasse dans la section à partir de l'impasse de Boulaines jusqu'au bâtiment des services techniques.

Il convient de rappeler qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal, de valider le nom attribué à la voie communale ouverte à la circulation Impasse de la Sablonnière : voie à partir de l'impasse de Boulaines (77 ml), numérotation en continu paire/impaire et de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

\*\*\*

VU les articles L2121-29, L2121-30, L2212-1, L.2212-2, L2213-28, du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la délibération du Conseil du 03/11/2022 (N° 2022-11-04) portant mise à jour de la longueur de la voirie communale et intégrant le prolongement de la rue des Bleuets ;

VU l'avis de la commission municipale N°2. Urbanisme – Patrimoine - Cimetière réunie le 28 janvier 2025 ;

VU l'avis de la commission municipale N°5. Voirie et réseaux réunie le 16 janvier 2025 ;

ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉNOMME** la voie nouvelle créée dans le prolongement de la rue du Docteur Nassif à partir de l'impasse de Boulaines, « *Impasse de la Sablonnière* » ;
- **DIT** que la numérotation est organisée en continu pair / impair ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette adresse au format Base Adresse Locale dans la Base Adresse Nationale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### N° 2025-01-03 - Réalisation du tableau de classement des voies communales

Monsieur le Maire rappelle que la voirie communale comprend :

- Les voies communales qui font partie du domaine public
- Les chemins ruraux, qui appartiennent au domaine privé de la commune

Il existe plusieurs différences fondamentales entre ces deux composantes de la voirie communale :

- Les voies communales, faisant partie du domaine public, sont imprescriptibles et inaliénables, alors que les chemins ruraux qui font partie du domaine privé peuvent être vendus et frappés de prescription.
- Les dépenses d'entretien des voies communales sont comprises au nombre des dépenses obligatoires de la Commune, à l'inverse des dépenses relatives aux chemins ruraux qui sont généralement considérées comme facultatives, sous réserve de la prévention des atteintes à la sécurité publique.
- Les voies communales sont essentiellement destinées à la circulation générale, par opposition aux chemins ruraux qui servent principalement à la desserte des exploitations et des écarts.
- Les dépendances des voies communales telles que trottoirs, fossés, caniveaux, banquettes, talus, remblais, déblais, parapets, murs de soutènement, sont présumées, à défaut de preuve contraire, appartenir à la Commune. Ces ouvrages font partie intégrante des voies auxquelles ils se rattachent et appartiennent de ce fait au domaine public. La chaussée et les ouvrages d'art doivent avoir des caractéristiques leur permettant de supporter la circulation des véhicules.
- Les contestations relatives au caractère de la voirie communale sont de la compétence des tribunaux administratifs.

La tenue d'un tableau exhaustif des voies communales à jour s'avère nécessaire pour plusieurs raisons :

Comme dans toute collectivité territoriale, la voirie communale occupe une place prépondérante dans le patrimoine et le budget.

Certaines dotations de l'État, notamment la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) font intervenir la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Pour ces raisons, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, en application des dispositions des articles L111-1 et L141-3 du Code de la voirie routière, de procéder par simple délibération à la mise à jour du tableau de classement.

\*\*\*

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles L111-1 et L141-3 du Code de la voirie routière ;

VU la circulaire du 31 août 1961 RELATIVE A LA GESTION TECHNIQUE DE LA VOIRIE COMMUNALE ;

VU la délibération du Conseil municipal du 03/11/2022 (N° 2022-11-04) portant mise à jour de la longueur de la voirie communale et intégrant le prolongement de la rue des Bleuets ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** le lancement de la procédure de révision de classement de la voirie communale et des plans nécessaires.

- **AUTORISE** le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

#### **N° 2025-01-04 - Lancement d'une procédure de recensement des chemins ruraux**

Monsieur le Maire expose que la voirie communale est composée des voies communales (domaine public de la commune) et des chemins ruraux (domaine privé de la commune).

Le classement des voies communales existe depuis longtemps. Mais il n'y avait jusqu'à présent aucune règle concernant le classement des chemins ruraux. Constituant un domaine privé, ils pouvaient notamment faire l'objet d'une prescription acquisitive par un riverain en cas d'occupation pendant 30 ans.

Le législateur, par le biais de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a mis en place des dispositions destinées à sécuriser la propriété communale de ces chemins ruraux.

L'article 102 de cette loi a rajouté un article L161-6-1 au Code Rural et de la Pêche Maritime rédigé comme suit :

*« Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins ».*

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.

Les effets de la mise en place de ce recensement sont doubles :

- D'une part, il empêche l'acquisition de chemins ruraux, dont l'occupation de fait par des riverains dure depuis plus de 30 ans ;
- D'autre part, il permet de garantir que les chemins ruraux qui auront été recensés sont bien la propriété de la commune.

À ce double effet prévu par loi, il convient de rajouter qu'il sera ensuite plus facile de faire passer un chemin rural, entretenu de fait par la commune, en voie communale. En effet, la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite Loi 3DS stipule que « *ne pourrons être classés dans la voirie communale, les chemins ruraux recensés* ».

Le patrimoine de la commune en matière de voirie sera ainsi parfaitement identifié et sécurisé.

Ces dispositions concernant le classement des chemins ruraux sont intéressantes pour la commune afin de disposer d'un état précis de ses voies et éviter ainsi toute contestation de propriété.

Cela constitue de plus un complément au travail réalisé récemment concernant les voies communales et l'adressage, et permettra à la commune d'avoir une vision précise de sa voirie communale, publique et privée.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder au recensement des chemins ruraux de la commune d'Andeville en application de l'article R161-6-1 du Code Rural et de la pêche maritime.

\*\*\*

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.161-6-1 et suivants et R 161-11- 1 à D.161-11-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi dite « 3DS », loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2025 (N° 2025-01-03) relative à la réalisation de classement des voies communales ;

VU l'avis de la commission municipale N°2. Urbanisme – Patrimoine - Cimetière réunie le 28 janvier 2025 ;

VU l'avis de la commission municipale N°5. Voirie et réseaux réunie le 16 janvier 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la réalisation du recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune d'Andeville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune, et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales ;
- **PRÉCISE** que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L161-6-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- **DIT** :
  - **QUE** les crédits de fonctionnement nécessaires seront inscrits au budget communal 2025 ;
  - **QUE** la liste des délibérations sera publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet de l'Oise, et sera notifiée à toute personne concernée ;
  - **QUE**, conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

**N° 2025-01-05 - Domaine privé : Cession à titre onéreux amiable de la parcelle communale cadastrée section AD N°73 située 29 rue des 17 Martyrs**

La commune est propriétaire, dans son domaine privé communal, d'une parcelle de terrain cadastré section AD n° 73 lieudit "Andeville" pour une contenance de 0 a 14 ca. Ce terrain est situé plus précisément par l'entrée du 29 rue des 17 Martyrs côté rue Georges Perrichon.

Cette parcelle est constituée d'un terrain anciennement à usage d'un transformateur électrique qui a été démolit et maintenant déplacé sur le parking Orsol. Elle est libre de toute location ou occupation. Ce terrain appartient à la commune d'Andeville pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Pèlerin les 20 et 26 mai 1988 publié le 15 juin 1988 au volume 11914 n° 20.

Dans le PLU, la parcelle est classée en zone « UA » soit une zone urbaine de centre-ville.

À la demande du propriétaire riverain des parcelles AD 71 et AD 72 par courriel en date du 30/10/2024, Monsieur Joël LAFONT et Madame Martine BEDU, son épouse, demeurant ensemble à ANDEVILLE (60570), 29 rue des 17 Martyrs, souhaite acquérir par cession amiable à titre onéreux la parcelle communale cadastrée parcelle AD n°73 au prix de 1 960 € (mille neuf cent soixante euros) soit 140 €/m<sup>2</sup>.

Par courrier du 29/11/2024, la Direction Générale Des Finances Publiques, Direction départementale des Finances Publiques de l'Oise, Pôle d'évaluation domaniale, saisie le 30/10/2024 par la commune d'Andeville a indiqué que « *La proposition de 1 960 € n'appelle pas d'observation* ».

Cette vente sera soumise au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code Général des Impôts.

L'assiette des droits est constituée par le prix de la présente vente, soit 1.960 €.

- Taxe départementale :  $1.960 \text{ €} \times 4,50\% = 88,20 \text{ €}$  arrondi à 88 €.
- Taxe communale :  $1.960 \text{ €} \times 1,20\% = 23,52 \text{ €}$  arrondi à 24 €.
- Frais de recouvrement (État) :  $88 \text{ €} \times 2,37\% = 2,09 \text{ €}$  arrondi à 2 €.

Soit un montant total de 114 €. La contribution de sécurité immobilière, représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code Général des Impôts, s'élève à 15 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la cession amiable à titre onéreux de la parcelle communale cadastrée parcelle AD n°73 d'une superficie de 14 m<sup>2</sup> au prix de 1 960 € par acte authentique en la forme administrative à Monsieur Joël LAFONT et Madame Martine BEDU, son épouse, demeurant ensemble à ANDEVILLE (60570), 29 rue des 17 Martyrs.

En conséquence, il propose de nommer Madame Martine CONTY, première maire adjointe, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte administratif et d'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative en vue de la publication au service de la publicité foncière.

\*\*\*

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières ;

VU l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

VU les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N°2022-06-13) portant choix du mode de publicité des actes applicable dans la commune (article L2131-1 IV du CGCT) ;

VU la parcelle de terrain cadastrée section AD n° 73 lieudit "Andeville" pour une contenance de 0a 14 ca ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30/06/2022 (N° 2022-06-09) relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M. 57 au 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

VU le projet de budget principal de la commune 2025 ;

VU le projet de l'acte administratif, contenant VENTE, à la requête de Monsieur Joël LAFONT et Madame Martine BEDU, son épouse, demeurant ensemble à ANDEVILLE (60570), 29 rue des 17 Martyrs ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Andeville approuvée par délibération du 05/05/2022 (N° 2022-05-01) devenu exécutoire à compter du 13 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission municipale N°2. Urbanisme - Patrimoine - Cimetière réunie le 28 janvier 2025 ;

VU l'avis de la commission municipale N°5. Voirie et réseaux

ENTENDU le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession à l'amiable à titre onéreux de la parcelle de terrain appartenant au domaine privé communal, cadastrée section AD n° 73 lieudit "Andeville" pour une contenance de 0a 14ca, à Monsieur Joël LAFONT et Madame Martine BEDU, son épouse, demeurant ensemble à ANDEVILLE (605870), 29 rue des 17 Martyrs au prix de 1 960 € (mille neuf cent soixante euros) ;
- **DIT** que cette somme sera payée intégralement le jour de la signature de l'acte ;
- **PRÉCISE** que les frais afférents à cette cession seront supportés par les acquéreurs ;
- **PRÉCISE** que la recette sera inscrite au budget principal 2025 ;
- **NOMME** Madame Martine CONTY, première maire adjointe, pour représenter la commune lors de la signature de l'acte administratif ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative en vue de son enregistrement au service de la publicité foncière et plus généralement à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'application de la présente délibération.

**N° 2025-01-06 - Approbation de la fiscalisation de la participation de la commune d'Andeville au syndicat mixte d'eau potable des Sablons (SMPES) pour l'entretien annuel des hydrants - Exercice 2024**

Monsieur le Maire expose que le syndicat mixte d'eau potable des Sablons dont la commune est membre (UGE de Laboissière-en-Thelle : 5 communes, dont Andeville, Laboissière-en-Thelle, La Drenne, Le Coudray-sur-Thelle, Mortefontaine-en-Thelle) assure et gère l'entretien annuel des hydrants réalisé par VEOLIA.

Il convient de rappeler que le financement des syndicats intercommunaux par les communes peut s'effectuer par deux régimes de contributions : budgétaires ou fiscalisées (article L5212-20 du code général des collectivités territoriales).

C'est le comité syndical qui peut décider de choisir le régime de contributions fiscalisées.

Les communes peuvent s'opposer à ce choix dans le délai de 40 jours en proposant un autre mode de financement. En effet, l'article L5212-20 du CGCT indique : « *La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part* ».

En revanche, le choix du régime de contributions budgétaire s'impose aux communes sans qu'elles aient la possibilité de s'y opposer, elles n'ont donc pas de liberté de choix dans ce cas et ne peuvent pas prendre l'initiative de s'acquitter de cette contribution par la voie de la fiscalisation.

En l'espèce, par délibération du 16 décembre 2024 (N° 41/2024), notifiée à la commune par courriel du 07/01/2025, le Conseil syndical du SMEPS a approuvé la « *contribution fiscalisée* » pour l'entretien des hydrants pour 2024 dont le total est arrêté à la somme de 16 441,92 euros TTC pour l'UGE de Laboissière-en-Thelle, soit 4 communes (communes d'Andeville, Laboissière-en-Thelle, Le Coudray-sur-Thelle et Mortefontaine-en-Thelle). En ce qui concerne la commune d'Andeville qui dispose de 37 hydrants avec un pourcentage de 31,62 % (d'une dépense totale de 16 441,92 €) cela représente une participation de 6 759,46 €.

Monsieur le Maire demande que le Conseil municipal valide le montant de l'entretien des 37 hydrants par le SMEPS pour la commune d'Andeville pour un montant de 6 759,46 € pour l'année 2024 et de confirmer que soient levées par le SMEPS les impositions mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article 1379 du code des impôts pour un montant de 6 759,46 € en remplacement de tout ou partie de la contribution de la commune d'Andeville.

\*\*\*

VU les articles L5212-19 et L5212-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2213-32 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le CHAPITRE V : Défense extérieure contre l'incendie (articles L2225-1 à L2225-4) du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie (article 8) ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté du préfet de l'Oise du 19 décembre 2016 relatif au règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de l'Oise ;

VU l'adhésion de la commune d'Andeville au syndicat mixte d'eau potable des Sablons ;

VU la délibération du 16 décembre 2024 (N° 41/2024) du Syndicat Mixte d'eau potable des Sablons (SMEPS) relative à l'approbation de la fiscalité des hydrants 2024 pour les communes d'Andeville, Laboissière-en-Thelle, La Drenne, Le Coudray-sur-Thelle et Mortefontaine-en-Thelle ;

VU la délibération du Conseil municipal du 25 avril 2024 (n° 2024-04-03) portant approbation de la fiscalisation de la participation de la commune d'Andeville au syndicat mixte d'eau potable des Sablons (SMPES) pour l'entretien annuel des hydrants – Exercice 2023 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

VU l'article 1609 quater et l'article 1636 B octies du Code général des impôts ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la délibération du 16 décembre 2024 (N° 41/2024) prise par le Conseil syndical du SMEPS relative à l'approbation de la fiscalité des hydrants 2024 pour les communes d'Andeville, Laboissière-en-Thelle, Le Coudray-sur-Thelle et Mortefontaine-en-Thelle ;
- **VALIDE** le montant de l'entretien des 37 hydrants par le SMEPS, pour la commune d'Andeville, à 6 759,46 € pour l'année 2024 ;
- **DIT** que conformément à l'article L5212-20 du CGCT, la commune d'Andeville, consultée lors du Conseil municipal du 30 janvier 2025 dans le délai de 40 jours à compter du 7 janvier 2025, **NE S'OPPOSE PAS** à la mise en recouvrement par le SMEPS de ces impôts d'un montant de 6 759,46 € ;
- **CONFIRME** que soient levées par le SMEPS les impositions mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article 1379 du code des impôts pour un montant de 6 759,46 € en remplacement de tout ou partie de la contribution de la commune d'Andeville ;
- **DONNE** à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et **L'AUTORISE** à signer tous les documents s'y rapportant.

#### N° 2025-01-07 - Décisions du Maire prises en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations conformément à la délibération du 11 juin 2020 (n° 2020-06-02), pour la période intervenue entre le conseil municipal du 19 novembre 2024 et ce 30 janvier 2025 ;

\*\*\*

VU l'article L2122-21, L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal du 11 juin 2020 (N° 2021-06-02) relative à la délégation du Conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** des décisions prises dans le cadre des délégations accordées à Monsieur le Maire, conformément à la délibération en date du 11 juin 2020 (n° 2020-06-02), en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la période intervenue entre le conseil municipal du 24 septembre 2024 et ce 19 novembre 2024, telles que listées ci-dessous :
  - 2024-033 13/11/2024 Consultation T-PA-1512418 / 2024-TX-0005 : Remplacement des menuiseries extérieures à l'école élémentaire Anatole Devarenne - Attribution ENTREPRISE COPEAUX ET SALMON (C2024-TX-0006)
  - 2024-034 18/11/2024 Signature avec ENEDIS de la convention de contribution financière pour l'extension du Réseau Public de Distribution d'électricité de la demande de raccordement n° RAC-24-23PHZM5QV6 ayant fait l'objet de l'Autorisation d'Urbanisme PC006001223T005
  - 2024-035 25/11/2024 Signature d'un contrat d'engagement d'artiste pour l'animation "chant, orgue de barbarie, sculpteur sur ballons" du dimanche 8 décembre 2024 "Andeville, fête Noël"
  - 2024-036 02/12/2024 Consultation S-DD-1540453 / 2024-FCS-0011 : Organisation d'un séjour scolaire pour les élèves CM1-CM2 de l'école élémentaire Anatole Devarenne d'Andeville en juin 2025 - Attribution SARL DOMAINE ÉQUESTRE DE CHEVILLON (C2024-FCS-0007) et fixation de la participation des familles
  - 2024-037 02/12/2024 Signature du contrat triennal redevance logiciels MARCOWEB gestion de marchés commande publique avec la SAS JVS MAIRISTEM
  - 2024-038 02/12/2024 Signature du devis et du contrat pour mission d'assistance à maitre d'ouvrage relatif à la mise en concurrence en 2025 des contrats d'assurance (DAB Dommages aux biens - RC Responsabilité Civile - PJ Protection Juridique - PF Protection Fonctionnelle - RS Risques statutaires - TRE Tous Risques Expositions) avec ARIMA CONSULTANTS-ASSOCIES

- 2024-039 05/12/2024 Consultation PA-1543231/2024-FCS-0013 Services d'assurances pour la commune d'Andeville - ASSURANCE DES VÉHICULES A MOTEURS ET RISQUES ANNEXES - Attribution de marché public (Contrat C2025-FCS-01)
- 2024-040 13/12/2024 Signature de reconduction du contrat de services saas BL d'une période triennale (01/12/2024 au 30/11/2027) avec Berger-Levrault
- 2024-041 16/12/2024 CONTRAT CADRE N° 2023-S1- MAIRIE D'ANDEVILLE « LOCATION LONGUE DURÉE DE VÉHICULES UTILITAIRES ET INDUSTRIELS SANS CONDUCTEUR » - SMELVI SAS agence de Beauvais : révision du loyer au 01/01/2025
- 2024-042 17/12/2024 Signature du devis et du contrat annuel 2025 GéoPack service relatif à la géolocalisation des véhicules communaux avec Orange Business Services SA OCEAN
- 2024-043 18/12/2024 Signature du devis et du contrat d'abonnement annuel à la solution de logiciel de gestion d'inventaire HECTOR
- 2024-044 30/12/2024 Signature du devis et du contrat de maintenance du connecteur Schindler Cube avec carte SIM multi-opérateurs de l'ascenseur dans le bâtiment communal (ERP 5e) 4 rue Dumage
- 2025-001 03/01/2025 Contrat C2023-FCS-01 : Accord-cadre à bons de commande fourniture et livraison en liaison froide de repas cuisinés, de goûter pour la restauration collective scolaire et périscolaire - titulaire entreprise Convivio-EVO SAS (SIRET : 422 873 216 00010) - Ajustement des prix année 2025
- 2025-002 20/01/2025 DETR État : demande de subvention 2025 - Acquisition d'un véhicule utilitaire propre (électrique)
- 2025-003 21/01/2025 Conseil Départemental de l'Oise : demande de subvention 2025 - aides aux communes - Acquisition d'un véhicule utilitaire électrique pour le service voirie
- 2025-004 23/01/2025 Conseil Départemental de l'Oise : demande de subvention 2025 - Aide aux communes - Réfection du court extérieur de tennis.

#### **LISTE DES DÉLIBÉRATIONS VOTÉES AVEC LEUR NUMÉRO D'ORDRE :**

- N° 2025-01-01 - Adressage : mise en place de la numérotation métrique rue de Méru
- N° 2025-01-02 - Dénomination de voirie ancien prolongement de la rue du docteur Nassif
- N° 2025-01-03 - Réalisation du tableau de classement des voies communales
- N° 2025-01-04 - Lancement d'une procédure de recensement des chemins ruraux
- N° 2025-01-05 - Domaine privé : Cession à titre onéreux amiable de la parcelle communale cadastrée section AD N°73 située 29 rue des 17 Martyrs
- N° 2025-01-06 - Approbation de la fiscalisation de la participation de la commune d'Andeville au syndicat mixte d'eau potable des Sablons (SMPES) pour l'entretien annuel des hydrants - Exercice 2024
- N° 2025-01-07 - Décisions du Maire prises en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire communique à titre d'information, les annonces suivantes

#### **1. Publication du reportage vidéo Caisse des dépôts réalisé le 23 octobre 2024 (information donnée lors du Conseil du 24 septembre 2024)**

Monsieur le Maire rappelle que la Caisse des dépôts et Consignation et la banque des territoires qui a financé via l'emprunt les travaux de rénovation thermique de l'école Anatole Devarenne ont retenu la commune d'Andeville sur le programme *Edurenov* (information donnée lors du Conseil du 24 septembre 2024).

À ce titre un reportage vidéo a été réalisé pour valoriser ce projet de rénovation de l'école Anatole Deravenne, disponible sur Youtube à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=urd0C36JJZk>

#### **2. MAYOTTE :**

Monsieur le Maire précise que le CCAS, lors de sa réunion de ce mardi 28 janvier 2025, a voté une aide d'urgence de 3 500 €, sous forme d'une subvention exceptionnelle, à la Fédération Nationale de Protection Civile.

### **3. JOURNAL « ENSEMBLE » :**

Monsieur le Maire informe les Conseillers que le 18<sup>e</sup> numéro ensemble Andeville, le journal d'informations municipales vient de paraître. Il a été distribué dans les boîtes aux lettres à compter du 25 janvier 2025. Il rappelle qu'il est possible de le feuilleter en ligne ou de le télécharger sur le site de la commune : [www.andeville.fr](http://www.andeville.fr)

### **4. Logement :**

Monsieur le Maire indique qu'à la demande de Martine CONTY, des permanences du service Logement Social de la Communauté de Commune des Sablons, sont organisées en mairie d'Andeville.

3 permanences, sur rendez-vous uniquement les :

- Mardi 25 février 2025 de 14 h à 16 h 30
- Lundi 17 mars 2025 de 14 h à 16 h 30
- Lundi 22 avril 2025 de 14 h à 16 h 30

Lors de cette rencontre, les Andevilliens pourront se faire accompagner dans :

- La constitution d'une première demande
- La modification de votre dossier
- Le renouvellement de votre demande

Les rendez-vous sont à prendre à l'accueil de la mairie d'Andeville au 03 44 52 08 12 ou par courriel à : [contact@andeville.fr](mailto:contact@andeville.fr)

La plaquette d'information de ce service a été distribuée avec le journal.

### **5. Calendrier des prochains événements**

Monsieur le Maire rappelle que les prochains événements sont disponibles dans les pages 12 et 13 du journal ainsi que sur le site internet rubrique « nos événements »

### **6. Travaux :**

Monsieur le Maire informe le Conseil que les travaux de changement des menuiseries extérieures à l'école Devarenne débuteront aux vacances le 10 février 2025 (salle vidéo, local ménage, bureau psychologue scolaire). Puis le reste des salles sera réalisé aux vacances de printemps à partir du 5 avril 2025 avec fin des travaux le 18/04/2025.

Monsieur le Maire ajoute qu'il informe le Conseil des travaux d'Enedis rue des Sports qui consistent à déplacer le transformateur. L'éclairage public a été rétabli après 3 jours de coupure par l'entreprise sous-traitante en charge des travaux.

Monsieur le Maire remet à chaque Conseiller présent le livre de Pascal Lenoir « Andeville – Au pays des tabletiers », publié aux éditions Mémoire des pays de l'Oise (site internet : [memoiresdespaysdoise.com](http://memoiresdespaysdoise.com)).

Gérard MAILLE demande si le remplacement des menuiseries extérieures est prévu dans la salle de l'éventail au gymnase, car il y fait très froid.

Monsieur le Maire que dans le cadre du budget 2025 cela n'est pas prévu. Il faut programmer pour les prochains budgets.

Karine SEYMOUR-INAMO interroge sur la question des déjections canines.

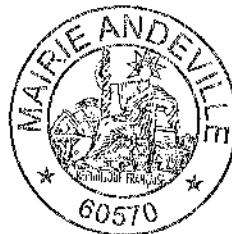
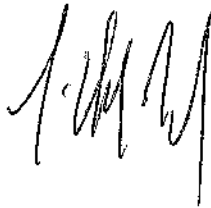
Monsieur le maire répond que cette situation est très négative pour l'image de notre commune, les crottes de chien sont aussi inacceptables en termes d'hygiène et de santé publique. Il ajoute qu'un

peu de civisme peut venir à bout de ce désagrément. Il ajoute que des distributeurs de sacs pour les déjections canines, connus sous le nom de « sacadogs » sont disponibles sur plusieurs endroits.

\*\*\*\*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 23 heures 00.*

Le Maire,  
Président de la séance  
**Jean-Charles MOREL**



Le secrétaire de séance,

**Hervé DE KONINCK**

